

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° ING 2011-23 du 1^{er} juin 2011 portant délégation de pouvoirs du directeur de département de l'ingénierie (ING) au responsable ressources humaines du département, responsable du groupe de soutien ressources humaines

NOR : TRAT1202533S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département ING,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;
Vu la délégation de pouvoirs n° 2010-47 consentie le 9 juillet 2010 au directeur de département de l'ingénierie (ING) par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au responsable ressources humaines du département et responsable du groupe de soutien ressources humaines, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants dans le cadre de l'activité du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département :

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
 - 1.1. Définir et mettre en œuvre, dans le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, l'organisation du travail.
 - 1.2. Mettre en œuvre, pour l'ensemble du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement SIT/ING, veiller à leur stricte et constante application.
- Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
- 1.3. Mener, pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, le dialogue social et contribuer à la signature des accords collectifs, en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
- 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
- 1.5. Prononcer, pour les agents du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.
- 1.6. Recruter, dans le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, les agents statutaires ou contractuels dans le respect de son budget et des procédures internes de département et d'entreprise.

Embaucher définitivement les opérateurs stagiaires statutaires, pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département.

- 1.7. Rompre le contrat de travail des opérateurs stagiaires statutaires du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département.
 - 1.8. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel du département et mettre en œuvre, le cas échéant, pour le groupe de soutien ressources humaines et les missions du département, le droit au congé individuel de formation.
 - 1.9. Donner un avis sur l'inscription des agents du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département aux actions de mobilité et promotion interne.
 - 1.10. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres du groupe de soutien ressources humaines et les missions du département.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Autres dispositions.
- 3.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.
 - 3.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité du groupe de soutien ressources humaines et des missions du département, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
 - 3.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée « note de département n° 2008-04 » en date du 18 décembre 2008.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} juin 2011.

Le directeur du département de l'ingénierie,
J.-M. CHAROUD